

F1

ACCESSIBILITÉ

ACCESSIBILITÉ DE CHEMINEMENTS ET DE PLACES DE STATIONNEMENT ADAPTÉES



PRINCIPES ET OBJECTIFS

GÉNÉRALITÉS

Il faut assurer la continuité de la chaîne de déplacement en prenant en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

L'accessibilité du cadre bâti est un des maillons de cette chaîne de déplacement, notamment pour les bâtiments collectifs d'habitation et les maisons individuelles.

CHEMINEMENTS

La continuité de la chaîne de déplacement doit être assurée pour permettre d'accéder aux bâtiments depuis la limite de propriété en traitant les parcours empruntés par les personnes à mobilité réduite :

- de la limite du terrain à l'entrée du bâtiment (portier d'entrée) ;
- de la limite du terrain aux logements avec accès individuels par l'extérieur ;
- de l'entrée du bâtiment (portier) aux logements du rez-de-chaussée ;
- de l'entrée du bâtiment (portier) à l'ascenseur ;
- de l'ascenseur aux logements en étage ;

- de l'entrée du bâtiment (portier) aux caves ou celliers ;
 - de l'entrée du bâtiment (portier) aux places de stationnement adaptées (intérieures et/ou extérieures) ;
 - de l'entrée du bâtiment (portier) aux locaux collectifs (intérieurs et/ou extérieurs).
- Pour chaque parcours, accéder signifie pouvoir l'utiliser en toute sécurité et en autonomie.

PLACES DE STATIONNEMENT ADAPTÉES

La disponibilité et l'utilisation des places de stationnement adaptées sont primordiales dans la chaîne du déplacement. Pour cela, il faut :

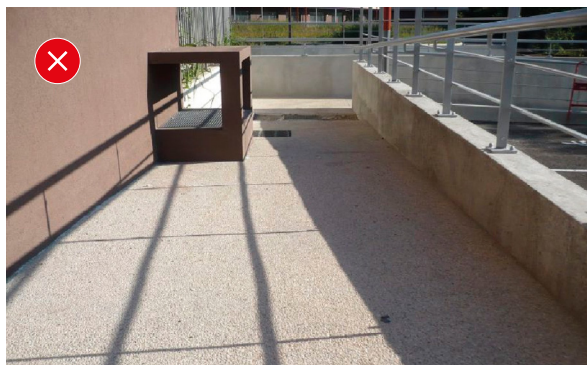
- réaliser des places de stationnement des voitures légères (VL) adaptées aux besoins des personnes à mobilité réduite, y compris celles en fauteuil roulant ;
- permettre l'usage de ces places aux personnes à mobilité réduite y compris celles en fauteuil roulant.

DIAGNOSTICS

CHEMINEMENTS

Origine des dysfonctionnements constatés :

- mauvaise coordination entre les nombreux corps d'état intervenant sur ces éléments ;
- méconnaissance des besoins des nouveaux handicaps pris en compte (visuels et auditifs notamment) ;
- travaux réalisés hors emprise du permis de construire ;
- moins de vigilance sur les travaux extérieurs ;
- nombreux parcours à traiter et ce de façon homogène (cf. parcours concernés) ;
- hors équipements spécifiques à la parution des textes réglementaires, non-utilisation d'éléments existants simples.



1. Rétrécissement ponctuel et obstacle sur cheminement.



2. Ressaut de plus de 2 cm sur cheminement au droit de la jonction avec la voirie.

Points à risques :

- réductions ponctuelles de largeur des cheminements (présence de poteaux, édicules, mobilier...) (photo 1) ;
- repérage des bâtiments insuffisant ;
- espaces de manœuvre de dimensions insuffisantes ;
- espaces de manœuvre non horizontaux au devers près ;
- ressaut de plus de 0,02 m (photo 2) ;
- ressauts successifs ;
- grilles EP (eaux pluviales) avec maillage de plus de 0,02 m, y compris sur cheminements intérieurs (parc de stationnement couvert) (photo 3) ;
- guidages pour déficients visuels incomplets et/ou discontinus (photo 4) ;
- revêtement de sol inadapté ou glissant ;



3. Grille avec maillage supérieur à 2 cm barrant le cheminement extérieur.



4. Rupture du guide (bordure trottoir) pour déficient visuel.

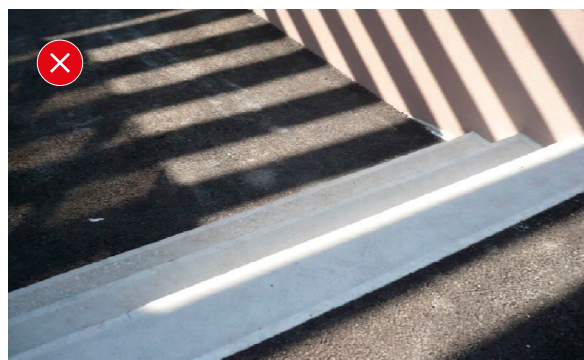
- pentes et dévers supérieurs aux valeurs maximales admissibles (photo 5) ;
- volées de marches isolées, non ou partiellement traitées (photos 6 et 7) ;
- parties vitrées, non ou insuffisamment signalées ;
- croisements entre cheminement piétons et circulation VL, non ou mal signalés ;
- niveau d'éclairage insuffisant sur les cheminements.

Impact des dysfonctionnements constatés :

- difficultés dans la progression des personnes à mobilité réduite (efforts, fatigue) (photo 5) ;
- risque de heurts sur des obstacles non signalés ;
- risque de trébuchements, de déstabilisation des personnes se déplaçant avec difficulté.



5. Devers de plus de 2 % sur cheminement.



6. Marches isolées sur cheminement non traitées et donc non repérables par les déficients visuels ; effet trompeur des ombres d'une pergola.



7. Traitement incomplet de marches isolées sur un cheminement (absence d'éveil de vigilance, contre-marches d'extrémité non contrastées).

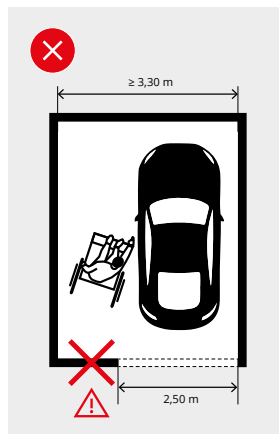
PLACES DE STATIONNEMENT

Origine des dysfonctionnements constatés :

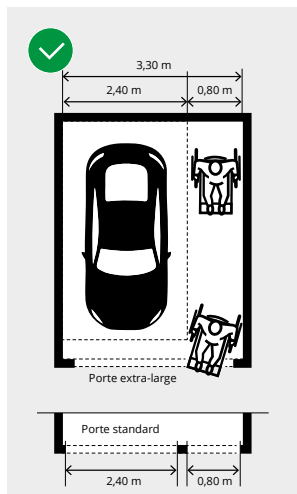
- dimensionnement insuffisant des places de box ;
- non-prise en compte des portes de box dans la chaîne du déplacement ;
- équipements mis en œuvre non adaptés à l'usage (portes de box).

Points à risques :

- implantation des places adaptées éloignée des entrées de bâtiments ;



8. Passage de fauteuil roulant insuffisant en extrémité de stationnement.



Largeur latérale suffisante pour le passage du fauteuil roulant.

- dimensions insuffisantes suite au marquage au sol des places adaptées ;
- passage de fauteuil roulant impossible une fois le VL garé dans un box fermé (schéma 8) ;
- manœuvre de porte de box impossible (poids, accès commande) (photo 9).

Impact des dysfonctionnements constatés :

- places inutilisables par les personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant.



9. Porte de box non manœuvrable par des personnes à mobilité réduite y compris en fauteuil roulant (effort d'ouverture, atteinte des commandes).

LES BONNES PRATIQUES

CHEMINEMENTS

- Assurer une bonne coordination des différents corps d'état intervenant sur les cheminements ;
- valider les cotes de niveau des ouvrages de raccordements extérieurs lors qu'ils sont hors emprise travaux permis de construire ;
- intégrer toutes les finitions et ne pas raisonner en cotes gros œuvre ;
- être vigilant sur le choix des matériaux au regard du

confort d'usage (revêtement poussiéreux, flaque d'eau...);

- penser aux équipements intégrés aux cheminements (éclairage, contrastes visuels...).


PLACES DE STATIONNEMENT

- Commencer par implanter les places adaptées ;
- procéder au traçage des places adaptées ;
- mettre en place des portes de box manœuvrables ou intégrer d'emblée la motorisation.






























QUAND ÊTRE VIGILANT ?

Du début de la conception à la fin de la réalisation, des étapes de vérification sont nécessaires pour atteindre la qualité réglementaire :

 Étapes critiques

 Étapes importantes

Attention : aux phases sans symbole, rester vigilant.

	CONCEPTION	DÉPÔT P.C.	CHANTIER	RÉCEPTION
CHEMINEMENTS :				
CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES				
PENTES				
PALIERS, ESPACES D'USAGE				
RESSAUTS/FENTES				
GUIDAGE				
OBSTACLES				
VOLÉES DE MARCHES				
PLACES DE STATIONNEMENT :				
NOMBRE (OCCUPANTS/VISITEURS)				
SITUATION				
CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES				

L'ESSENTIEL

1. Assurer la continuité des cheminements pour tous les parcours empruntés par les personnes à mobilité réduite.
2. Traiter les marches isolées rencontrées sur les cheminements.
3. Assurer le passage du fauteuil roulant lorsque le véhicule est stationné dans les box adaptés.
4. Permettre la manœuvre de porte des box adaptés (atteinte des organes de manœuvre et efforts d'ouverture limités à 50 N).

À CONSULTER

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neuves (et modifiant le code de la construction et de l'habitation).

- Arrêté modifié du 24 décembre 2015 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-1 à R. 162-7 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Site ministériel questions/réponses <http://www.accessibilite-batiment.fr>